

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/161

**DÉLIBÉRATION N° 14/084 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA SECTION ALLOCATIONS D'ÉTUDES DE L'AGENCE FLAMANDE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES, AU MOYEN DU SERVICE WEB HANDIFLUX, EN VUE DE DÉTERMINER LE DROIT AUX ALLOCATIONS D'ÉTUDES ET DE CALCULER LE MONTANT DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la section Allocations d'études de l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études du 12 septembre 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 septembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Afin de déterminer le droit aux allocations d'études et d'en calculer le montant, la section concernée de l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études doit tenir compte du nombre de personnes à charge de l'unité de vie dont fait partie le demandeur. Dans le cadre de cette détermination, le handicap des personnes faisant partie de cette unité de vie est également pris en compte.
2. L'article 41 du décret du 8 juin 2007 *relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande* dispose que pour la fixation des planchers et plafonds de revenus en

vue de l'octroi d'allocations d'études, il est tenu compte de plusieurs facteurs, par exemple du nombre de personnes à charge dans l'unité de vie dont la valeur est exprimée en points. L'article 42 du même décret prévoit que les personnes handicapées appartenant à l'unité de vie comptent pour deux points. Les plafonds et planchers de revenus qui sont fixés sur la base du nombre de points attribués à l'unité de vie, sont décrits à l'article 43 du même décret.

3. Par ailleurs, l'article 33 du décret du 8 juin 2007 *relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande* dispose que le revenu de référence de l'unité de vie à laquelle la personne appartient est pris en compte pour déterminer si elle est admissible à une allocation d'études. En vertu de l'article 35 du même décret, le revenu de référence de l'unité de vie se compose entre autres de l'allocation de remplacement de revenus, attribuée en vertu de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux handicapés*.
4. La section Allocations d'études doit donc pouvoir vérifier pour tout demandeur d'une allocation d'études, quel que soit son domicile, si des personnes handicapées font partie de son unité de vie (au 1<sup>er</sup> janvier de la dernière année de l'année d'étude, par exemple le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'année d'étude 2014-2015) et si cette unité de vie bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus (au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant la dernière année de l'année d'étude, par exemple le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour l'année d'étude 2014-2015). Dans ce but, la section Allocations d'études souhaite utiliser, à l'intervention de la Cellule de coordination Vlaams e-government et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le service web HANDIFLUX de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale. La section Allocations d'études a, dans le passé, déjà été autorisée par le Comité sectoriel, par sa délibération n° 09/19 du 7 avril 2009 (modifiée le 12 janvier 2010, le 3 mai 2011 et le 5 juin 2012), à obtenir certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour la même finalité.
5. Les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition par personne concernée: le numéro d'identification de la sécurité sociale, la réglementation applicable, la date de début de la reconnaissance du handicap, la date de fin de la reconnaissance du handicap, le pourcentage d'incapacité, le nombre total de points déterminant l'incapacité mentale et physique, le pourcentage d'incapacité physique, le pourcentage d'incapacité mentale, la réduction de la capacité de gain, la date de début du droit, la date de fin du droit, le montant mensuel total des allocations, le montant mensuel de l'allocation de remplacement de revenus et la catégorie.
6. Ces données à caractère personnel doivent permettre à la section Allocations d'études de traiter rapidement les demandes d'obtention d'une allocation d'étude, en déterminant efficacement, d'une part, le nombre de personnes handicapées faisant partie de l'unité de vie du demandeur et, d'autre part, le montant de l'allocation de remplacement de revenus que perçoit l'unité de vie.

## B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la détermination du droit aux allocations d'étude et le calcul du montant des allocations d'études, conformément aux dispositions du décret du 8 juin 2007 *relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande*. La section Allocations d'études doit pouvoir examiner l'unité de vie du demandeur, en particulier en vue de vérifier si des personnes handicapées en font partie (ces personnes comptent pour deux dans le cadre de la détermination du nombre de personnes à charge) et si l'unité de vie bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus (cette dernière entre en considération lors du calcul du revenu de référence).
9. Les données à caractère personnel à mettre à la disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La section Allocations d'étude se verrait communiquer l'indication selon laquelle les personnes concernées par un dossier d'allocations d'études (parce qu'elles font partie de l'unité de vie du demandeur) (n') ont (pas) le statut de personne handicapée (avec indication des dates pertinentes) et l'indication selon laquelle l'unité de vie bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus.
10. Après un avis positif du Comité sectoriel (avis n° 04/27 du 9 novembre 2004), la section Allocations d'étude a été intégrée au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit donc d'une communication au sein du réseau de la sécurité sociale.
11. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès la section Allocations d'études. Ce dernier est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il exécute la politique de sécurité de l'information de son mandataire. Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données à caractère personnel, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

12. La section Allocations d'études doit, par ailleurs, tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
13. L'accès aux données à caractère personnel doit être réservé aux agents de la section Allocations d'études qui sont chargés de calculer les allocations d'études. Une liste systématiquement actualisée de ces agents doit être disponible auprès de la section Allocations d'études et doit pouvoir être communiquée, à tout moment, au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. Le traitement des données à caractère personnel doit, par ailleurs, avoir lieu dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation visant à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées au moyen du service web HANDIFLUX, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la Coördinatiecel Vlaams e-government, à la section Allocations d'études de l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études, et ce pour les finalités exclusives de détermination du droit aux allocations d'études et de fixation du montant des allocations d'études, conformément aux dispositions du décret du 8 juin 2007 *relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--